

Tribunal judiciaire de Paris, 5 novembre 2025, RG n°23/13625

MOTS CLEFS : reproduction sans autorisation – droit d'auteur – contrefaçon – liberté d'expression – parasitisme

Le Tribunal judiciaire de Paris, dans ce jugement, fait droit à la demande de la Ville de Paris, reconnaissant la contrefaçon du logo Velib' sur les autocollants apposés sur les vélos de la Ville de Paris dans le cadre d'un mouvement militant soutenu par l'association Les Survivants. Dans cette décision, les juges opèrent un équilibre entre la liberté d'expression et le respect du droit d'auteur, dont est titulaire la ville de Paris. La décision illustre la mise en balance entre la liberté d'expression, un droit fondamental, qui ne peut cependant justifier d'une dérogation au droit d'auteur.

FAITS : En l'espèce, une association de lutte contre l'avortement nommée « les Survivants » a revendiqué être à l'initiative des autocollants apposés sur les garde-boues des vélos de la Ville de Paris. Sur ces derniers, avait été reproduit à l'identique le logo « Velib' », auquel a été rajoutée la mention « et si vous l'aviez laissé vivre » avec un dessin militant et l'adresse du site internet. La Ville de Paris étant titulaire des droits patrimoniaux sur le logo Velib' par un contrat de cession de droits d'auteur de la société Nomen et Plan créatif, revendique une atteinte à leur droit d'auteur et à son image.

PROCEDURE : La ville de Paris assigne en justice le 20 octobre 2023, le dirigeant de l'association en contrefaçon et engage sa responsabilité civile extracontractuelle aux moyens qu'elle est seule titulaire du droit d'auteur de ce logo et que l'originalité de ce dernier est incontestable eu égard aux choix propres des auteurs et du caractère identifiable de celui-ci aux yeux du public. Elle précise les caractéristiques originales telles que sa typographie, les couleurs et les proportions qui seraient, selon elle, reprises dans l'autocollant apposé sur les vélos électriques de la ville. Elle revendique enfin que la liberté d'expression ne peut justifier une dérogation au respect du droit d'auteur. Le dirigeant de l'association, quant à lui, revendique la légalité de l'utilisation de ce logo eu égard au droit à l'exercice de la liberté d'expression dans un contexte militant.

PROBLEME DE DROIT : Dans un contexte militant portant sur un sujet d'intérêt général, la liberté d'expression peut-elle justifier une dérogation au respect de la protection par droit d'auteur ?

SOLUTION : Le 5 novembre 2025, le Tribunal judiciaire de Paris a fait droit à la demande de la Ville de Paris aux motifs que le dirigeant ne s'oppose pas à la reconnaissance de la titularité du droit d'auteur du logo « Velib' » de la ville de Paris, ni à son originalité. Le tribunal condamne le dirigeant de l'association au versement de la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice résultant de la contrefaçon du logo Velib' et ordonne l'interdiction de l'usage de ce dernier à des fins personnelles ou à celles de l'association « Les Survivants » à compter de 15 jours après la signification du jugement précédent. Le tribunal ordonne également que l'autocollant soit retiré du site de l'association dans le délai imparti. Le dirigeant est condamné à verser la somme de 15 000 euros en réparation du préjudice moral résultant du parasitisme.

SOURCES :

- Arrêt de la CJUE, 29 juillet 2019, aff. C-469/17, C-476/17, C-516/17
- Article L112-1 du Code de la propriété intellectuelle



- Article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme
- Article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

NOTE :

Cette décision s'inscrit dans un contentieux récurrent entre liberté d'expression et protection par le droit d'auteur. Le Tribunal judiciaire de Paris constate dans un premier temps l'originalité et la reproduction du logo 'Velib', qui ne sont pas contestées par le défendeur. Toutefois, ce jugement de première instance, revêt une attention particulière, en ce qu'il opère une mise en balance entre le droit d'auteur et l'exercice de la liberté d'expression, revendiquée par la partie défenderesse sur un sujet militant. De plus, le jugement reconnaît un parasitisme fondé sur l'exploitation de la notoriété des vélos 'Velib'.

La caractérisation classique de la reproduction contrefaisante du logo Velib' :

L'originalité d'une œuvre se traduit par l'empreinte de la personnalité de son auteur à travers des choix libres et créatifs permettant de bénéficier d'une protection par le droit d'auteur, conformément aux articles L112-1 et L112-2 du CPI. En l'espèce, le Tribunal judiciaire reconnaît l'originalité du logo, œuvre graphique bénéficiant d'une protection par le droit d'auteur et n'étant pas contestée par le défendeur.

Pour caractériser la contrefaçon, le tribunal rappelle que la Ville de Paris est la seule titulaire des droits patrimoniaux sur le logo en vertu d'une cession des droits en 2008. Dès lors, toute reproduction ou représentation, partielle ou totale, sans autorisation constitue un acte de contrefaçon au sens de l'article L122-4 du CPI. De plus, la juridiction s'appuie sur une jurisprudence du 6 janvier 2021 de la première chambre civile de la Cour de cassation selon laquelle, la reprise d'éléments caractéristiques de l'œuvre préexistante caractérise une contrefaçon. En l'espèce, l'autocollant litigieux reprend à l'identique le logo 'Velib', sa typographie, les proportions, les couleurs et l'apostrophe du mot « 'Velib' ». Le tribunal relève que le défendeur ne conteste pas la reproduction qualifiée de contrefaisante. Cette qualification constitue le socle juridique nécessaire à l'examen des moyens.

Une mise en balance entre l'exercice de la liberté d'expression à des fins militantes et le respect du droit d'auteur :

Le caractère contrefaisant de l'autocollant étant établi, l'intérêt principal de la décision repose sur la mise en balance entre la liberté d'expression et la protection par le droit d'auteur. En l'espèce, la partie défenderesse fonde la légalité de la reproduction du logo au moyen, qu'il est utilisé pour exprimer une opinion sur un sujet d'intérêt général. Le tribunal rappelle que la liberté d'expression est un droit fondamental consacré par l'article 11 de la DDHC et l'article 10 de la CEDH.

Toutefois, le droit d'auteur bénéficie également d'une protection, car aucune reproduction d'une œuvre protégée n'est admise sans autorisation, sauf si cela entre dans le champ d'application des exceptions prévues à l'article L122-5 du CPI.

De plus, le tribunal se fonde sur une décision de la CJUE du 29 juillet 2019, selon laquelle la liberté d'expression ne saurait, à elle seule, justifier une dérogation au droit d'auteur. Toutefois, pour exercer une mise en balance entre droit d'auteur et liberté d'expression, la juridiction rappelle un principe jurisprudentiel selon lequel il faut tenir compte du type de discours ou d'information et l'importance que cela revêt dans un débat d'intérêt général (arrêt Cour EDH, 10 janvier 2013, Ashby Donald et autres c. France).

Ainsi, la protection du droit d'auteur n'est pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, car la mention présente sur l'autocollant militant contre l'avortement n'est pas en tant que telle illégale et n'est pas remise en cause par les juges. Toutefois, la reproduction du logo 'Velib' sans l'autorisation de la Ville de Paris était illégale et n'était pas nécessaire à l'expression de cette opinion. D'autres typographies et graphismes auraient pu être utilisés.



Une préméditation de l'emplacement de ces autocollants et la répétition des actes litigieux : caractéristiques d'un acte de parasitisme :

Pour qualifier un acte de parasitisme, il convient de démontrer la volonté d'un tiers de se placer dans le sillage de la victime, comme l'a précisé la chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt du 3 juillet 2001. Il est également nécessaire d'identifier une valeur économique individualisée, conformément à l'arrêt du 26 juin 2004 de la chambre commerciale de la Cour de cassation.

En l'espèce, le tribunal écarte l'existence d'une atteinte à l'image de la Ville de Paris, faute de preuve rapportée par celle-ci, en application de l'article 9 du code de procédure civile. Toutefois, l'exploitation de la notoriété des logos Vélib' est qualifiée aux motifs que les dimensions des autocollants avaient été conçues pour être apposées sur les garde-boues des vélos Vélib'. Ainsi, cela révèle le caractère prémédité de l'action, visant à s'insérer dans le sillage de la Ville de Paris afin de tirer profit de la notoriété du service et d'élargir la visibilité de leur site, mentionné sur les autocollants. De plus, le nombre d'autocollants et la récidive des actes litigieux confortent la caractérisation du parasitisme. Ainsi, l'expression d'une opposition à l'avortement pouvait être exercée sans porter atteinte aux droits d'auteur de la Ville de Paris. L'exploitation délibérée de la notoriété de ce service mis en place par la Ville de Paris, engage donc également la responsabilité du défendeur et ne peut être admise à des fins militantes.

Ainsi, en encadrant strictement la reproduction d'une œuvre protégée dans un contexte militant, cette décision affirme que la liberté d'expression qui est un droit fondamental, ne confère pas, à elle seule, un droit de déroger au droit d'auteur.

Laure Montigneaux
 Master 2 Droit des communications
 électroniques
 AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-
 IREDIC 2026



ARRET (EXTRAITS) :

-Sur la contrefaçon

[...] « En l'espèce, la dénomination Vélib' et la charte graphique associée ont été créées par la société NOMEN et la société PLAN CREATIF pour le système de vélos en libre-service de la VILLE DE PARIS suivant un marché de prestations intellectuelles du 7 décembre 2008. Les droits patrimoniaux, notamment sur le logo Vélib', ont été cédés à la VILLE DE PARIS par les sociétés NOMEN et PLAN CREATIF, pour le monde entier et pour toute la durée légale de la protection accordée aux auteurs et à leurs ayants droits, par contrat de cession de droits d'auteur du 24 juillet 2008 (pièce Ville de Paris n°58). Au demeurant, la titularité du droit d'auteur sur le logo Vélib' par la VILLE DE PARIS n'est pas contestée par Monsieur [R] [G]. »

-Sur la reproduction :

[...] « En l'espèce, il ressort tant du procès-verbal de constat de commissaire de justice du 25 mai 2023 (pièce Ville de Paris n°159), que de la revendication par l'association de fait LES SURVIVANTS sur le site internet et les réseaux sociaux Facebook et Instagram « Les Survivants » (pièces Ville de Paris n°91, 96, 156, 157, 158 et 162), que dans la nuit du 24 au 25 mai 2023, puis dans la nuit du 14 au 15 juin 2023, un autocollant composé de l'interrogation « Et si vous l'aviez laissé vivre ? » accompagnée de 4 éléments figuratifs représentant, de façon évolutive, deux fœtus, un bébé et un enfant faisant du vélo, ainsi que de la mention du site internet « LESSURVIVANTS.COM », a été apposé sur 10.000 vélos Vélib' dans les rues de Paris.

Or, l'interrogation « Et si vous l'aviez laissé vivre ? » de l'autocollant litigieux reproduit la combinaison des caractéristiques du logo Vélib' revendiquée par la VILLE DE PARIS, dont l'originalité n'est pas contestée par Monsieur [R] [G], en particulier la même typographie que les lettres du mot velib', dans les mêmes

proportions, ainsi que les mêmes six couleurs que les cinq lettres et l'apostrophe du logo Vélib', à savoir l'orange, le bleu foncé, le rose, le vert, le bleu clair et le violet. La forme de l'apostrophe du logo Vélib' est par ailleurs reproduite dans le point d'interrogation.

Au demeurant, dans ses écritures, Monsieur [R] [G] ne conteste pas la reproduction alléguée du logo Vélib'.

-Sur la liberté d'expression :

[...] « En premier lieu, il ressort des conclusions de Monsieur [R] [G] que le moyen en défense tiré de la liberté d'expression n'est pas invoqué dans le cadre des exceptions et des limitations au droit d'auteur pouvant justifier une dérogation aux droits exclusifs de reproduction et de communication au public prévues à l'article 5 de la Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 ou à l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, tel que requis par la Cour de justice de l'Union européenne dans les arrêts susvisés du 29 juillet 2019. A cet égard, il est précisé qu'il n'appartient pas au tribunal de se substituer à Monsieur [R] [G], qui invoque sa liberté d'expression de manière générale, étant rappelé qu'en application de l'article 768 du code de procédure civile, le tribunal ne statue qu'au regard des moyens en fait et en droit exposés dans les conclusions des parties au soutien de leurs préférences.

En second lieu, outre que l'autocollant litigieux reproduit la combinaison originale des caractéristiques du logo Vélib' et que Monsieur [R] [G] n'invoque aucune exception ou limitation au droit d'auteur prévue par les dispositions susvisées, cette atteinte au droit de reproduction de la VILLE DE PARIS n'apparaît pas nécessaire à l'opposition à l'avortement exprimée dans l'autocollant litigieux dès lors que des typographies libres de droits auraient pu être utilisées pour matérialiser le propos « Et si vous l'aviez laissé



vivre ? ». Il s'ensuit que l'atteinte au droit d'auteur de la VILLE DE PARIS, lequel relève de la protection de la propriété de l'article 1er du Protocole additionnel n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme, n'est pas justifiée par la liberté d'expression invoquée par Monsieur [R] [K], laquelle pouvait s'exercer sans cette atteinte.

Dans ces conditions, la protection du droit d'auteur de la VILLE DE PARIS constitue, eu égard aux circonstances de l'espèce, une atteinte proportionnée à la liberté d'expression invoquée par Monsieur [R] [G]. »

-Sur le parasitisme :

[...] « Il résulte des pièces versées aux débats, et notamment du procès-verbal de constat de commissaire de justice du 25 mai 2023 (pièce Ville de Paris n°159), qu'il ne s'agissait pas d'un collage spontané sur les vélos Velib', mais d'un collage réfléchi en amont, dès la conception de l'autocollant, tel qu'il ressort, au-delà de la reprise de la typographie du logo Velib' constitutive d'une contrefaçon de droit d'auteur, des éléments figuratifs représentant, de façon évolutive, deux fœtus, un bébé, puis un enfant qui fait du vélo, en référence au vélo Velib', ainsi que de la taille et de la forme de l'autocollant litigieux qui épouse parfaitement celles des garde-boues des vélos Velib'(pièce Ville de Paris n°111 et 159). A cela s'ajoute le nombre important d'autocollant fabriqués pour être apposés sur 10.000 vélos Velib', dans la nuit 24 au 25 mai 2023, puis, à nouveau, dans la nuit du 15 au 16 juin 2023.

L'autocollant litigieux lui-même et l'étendue de la campagne d'affichage de cet autocollant sur 10.000 vélos Velib' traduisent l'intention de l'association de fait LES SURVIVANTS de se placer dans le sillage de la VILLE DE PARIS, afin de tirer indûment profit de la notoriété des vélos Velib'. Outre l'expression d'une opposition à l'avortement par l'interrogation « Et si vous l'aviez laissé vivre ? », qui relève certes de la liberté

d'expression, mais pouvait néanmoins être exercée sans porter atteinte aux droits de la VILLE DE PARIS, l'objectif poursuivi était également de générer des visites sur le site internet « LESSURVIVANTS.COM » qui est mentionné sur l'autocollant litigieux.

Les actes de parasitisme, constitutifs d'une faute, sont alors caractérisés. »

PAR CES MOTIFS

« Le tribunal CONDAMNE Monsieur [R] [G] à payer à la VILLE DE PARIS la somme de 10.000 euros en réparation de son préjudice résultant de la contrefaçon de droit d'auteur sur le logo Velib' ;

FAIT INTERDICTION à Monsieur [R] [G] de faire usage, sur quelque support que ce soit, numérique ou physique, et à quelque titre que ce soit, y compris dans le cadre de l'association de fait LES SURVIVANTS, de l'autocollant litigieux « Et si vous l'aviez laissé vivre ? » reproduisant le logo Vélib', et ce dans un délai de 15 jours à compter de la signification du présent jugement, puis sous astreinte de 200 euros par jour de retard qui courra pendant 180 jours ;

ORDONNE à Monsieur [R] [G] de retirer, du site internet , l'autocollant litigieux « Et si vous l'aviez laissé vivre ? » reproduisant le logo Velib', et ce dans un délai de 15 jours à compter de la signification du présent jugement, puis sous astreinte de 200 euros par jour de retard qui courra pendant 180 jours ;

SE REVERVE la liquidation des astreintes :

CONDAMNE Monsieur [R] [G] à payer à la VILLE DE PARIS la somme de 15.000 euros en réparation de son préjudice moral résultant du parasitisme. »

